



Nangis

République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/297

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉFECTION DE TROTTOIR – RUE GAMBETTA– NANGIS – SOCIÉTÉ TPSM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 décembre 2025 émise par la société TPSM, n° SIRET 343 727 574 00042,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de trottoir nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 : La société TPSM est autorisée à entreprendre les travaux de trottoir rue Gambetta (proche du parking de la gare) à Nangis du lundi 5 janvier au vendredi 6 février 2026.

Article 2 : La société TPSM devra inscrire un n° de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La société TPSM est en charge de la mise en place d'un barrièrage de sécurité.

Article 4 : La société TPSM est en charge de la mise en place d'un rétrécissement de la voie de circulation automobile au droit de l'intervention.

Article 5 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté

Article 6 : La société TPSM tiendra l'emprise en bon état de propreté.
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société TPSM.

Article 7 : La société TPSM devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal par la société TPSM selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société TPSM.

Fait à Nangis, le ...05... / ...12... / 2025

Pour le Maire et par délégation,
7^{ème} adjoint au maire en charge
Des travaux


Fabrice HOUPLIER

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 05 / 12 /2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr